

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 765

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit qu'à la sortie du dispositif d'ATU, le ministre chargé de la sécurité sociale communique au laboratoire concerné un montant prévisionnel auquel l'assurance maladie pourrait finalement prendre en charge cette indication.

Selon les indications transmises au rapporteur général par le Gouvernement, il s'agit d'un montant prévisionnel auquel l'assurance maladie pourrait finalement prendre en charge cette indication, pour que le laboratoire puisse en tirer les conséquences comptables. Ce montant ne présage pas du prix auquel le médicament sera finalement négocié et pris en charge dans le droit commun. C'est une communication à titre informatif pour le laboratoire, pour qu'il puisse passer des provisions dans ses comptes et ainsi disposer des fonds potentiellement nécessaires pour le versement des remises au moment de l'inscription du produit.

Si cette proposition, qui permettra de donner plus de visibilité aux laboratoires, est intéressante, on peut s'interroger sur la valeur juridique de cette communication et sur la nécessité de la mentionner dans la loi, ainsi que sur la manière dont une telle communication pourrait s'avérer contraignante par la suite.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.